

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Secrétaire permanent

**Porte-parole**

**COMMUNIQUE DE SERVICE N° 09 /PM/2026**

Le Secrétaire permanent, Porte-parole du Conseil supérieur de la magistrature rappelle aux magistrats que le canal officiel et moyen de communication pour s'adresser aux supérieurs hiérarchiques afin de demander un service ou les informer, rappeler ou dénoncer un fait rentrant ou non dans le cadre de service est d'abord la correspondance administrative. Les informations peuvent aussi leur être transférées à leur numéro de téléphone moyennant leur autorisation, de même qu'il existe des numéros de téléphone de service au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Par conséquent, il n'est pas admissible que pour ce faire, les magistrats recourent sans retenue aux réseaux sociaux où ils publient des images, écrivent, transfèrent ou font suivre n'importe quel type d'informations, parfois sans vérification. Ces faits exposent leurs auteurs aux poursuites tant pénales que disciplinaires, étant donné que l'observance des règles déontologiques et la culture des valeurs professionnelles restent et demeurent le fer de lance de la magistrature, et qu'aucun comportement atypique d'un magistrat ne pourra, sous un quelconque prétexte, demeurer sans conséquences.

Le présent communiqué vaut rappel ultime, pour que cesse définitivement ce genre de publications qui nuisent gravement à l'image de notre Corps et jettent le discrédit sur la relation du magistrat avec sa hiérarchie.

« Que celui qui a des oreilles pour entendre entende ».

Fait à Kinshasa, le

**Télesphore NDUBA KILIMA**

Conseiller à la Cour de cassation



22 MAI 2026